

Avis de consultation

Projet QC-2016-01 – Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal

Mai 2016

Conformément à la décision [D-2011-139](#) de la Régie de l'énergie du Québec, le Coordonnateur de la fiabilité du Québec (le « Coordonnateur ») sollicite les commentaires des entités visées et des intervenants sur des normes de fiabilité et d'autres documents en vue de leur dépôt à la Régie de l'énergie (la « Régie ») pour adoption ou approbation, selon la nature de chaque document.

Avis est donné

- Aux entités inscrites au Registre des entités visées ;
- À la North American Electric Reliability Corporation, inc. (NERC) ;
- Au Northeast Power Coordinating Council, inc. (NPCC) ;
- Aux coordonnateurs de la fiabilité du NPCC ;
- À la Régie de l'énergie du Québec.

Période de consultation : du 25 mai 2016 au 15 juin 2016.

Tout commentaire doit être reçu au plus tard à 23 h 59 le 15 juin 2016.

Documents en consultation

- Registre des entités visées par les normes de fiabilité
- Modification de la définition de « Réseau de transport principal » au Glossaire

Le coordonnateur de la fiabilité sollicite vos commentaires sur le registre des entités visées par les normes de fiabilité au Québec (le Registre) et la nouvelle définition proposée pour le Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire). À cet effet, veuillez utiliser le formulaire disponible en ligne sur le site Web du coordonnateur de la fiabilité, à la page Consultation (<http://www.hydroquebec.com/transenergie/fiabilite/consultation.html>), en prenant soin d'indiquer clairement sur quel document (et sur quelle section de celui-ci) portent vos commentaires.

Vous pouvez également transmettre vos questions et commentaires directement à l'adresse suivante : fiabilite@hydro.qc.ca.

Document de soutien

- Méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal
- Sommaire des modifications apportées au Registre

Mise en contexte

Le 4 mai 2015, dans sa décision D-2015-059, la Régie demande « *qu'une méthode d'identification des installations classées réseau de transport principal (RTP) lui soit présentée dans le cadre d'un prochain dossier* » (par. 830 de la décision).

Le 2 décembre 2015, le Coordonnateur indique dans le cadre d'une demande de suspension de l'inscription de certaines installations de production au Registre qu'il prévoit déposer le 1^{er} juillet 2016 une nouvelle Méthodologie et des modifications au Registre en lien avec la Méthodologie. La demande de suspension avait pour but d'éviter que certaines entités aient à rendre conformes pour le 1^{er} janvier 2016 des installations, qui ne seraient plus visées par les normes de fiabilité si les modifications au Registre en lien avec la Méthodologie sont approuvées par la Régie.

Le 21 décembre 2015, dans sa décision D-2015-213, la Régie accepte la demande de suspension et demande au Coordonnateur d'annexer au Registre la *Liste des installations à l'égard desquelles la Régie suspend l'application des normes de fiabilité*. Le 22 décembre, le Coordonnateur dépose le Registre auquel la liste est ajoutée en annexe G et le dépose de nouveau le 15 janvier 2016 pour corriger une erreur.

Le 8 avril 2016, le Coordonnateur dépose une mise à jour du Registre qui comprend les nouvelles entités et installations visées, mais aucune modification en lien avec la Méthodologie.

La présente consultation publique a pour but de présenter la Méthodologie ainsi que le Registre modifié par l'application de cette méthodologie et une définition modifiée du terme « Réseau de transport principal ». Le Coordonnateur propose également diverses modifications au Registre qui visent à en simplifier la présentation pour faciliter sa consultation et sa mise à jour.

Ces modifications sont détaillées au document de support « Sommaire des modifications apportées au Registre ». Notamment, ces modifications incluent

- le remplacement de fiches entités par un tableau sommaire des informations pertinentes;
- le retrait de certaines informations qui ne sont pas nécessaires ou plus nécessaires pour déterminer la portée de l'application des normes de fiabilité et
- le retrait des certaines informations que le Coordonnateur considère sont le résultat de l'application des normes de fiabilité, plutôt que des caractéristiques fixes, par exemple, les installations critiques et les installations participant au plan de remise en charge du réseau.

Par ailleurs, ces modifications éliminent le besoin pour des versions confidentielle et élaguée du Registre.